

## **VD\_GERICHTE PE11.008549 vom 28. November 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE11.008549](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE11.008549)

FR: VD\_GERICHTE PE11.008549 du 28 novembre 2012

IT: VD\_GERICHTE PE11.008549 del 28 novembre 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

En conclusion, l'appel est partiellement admis en ce sens qu'il est ordonné la restitution à D.\_\_\_\_\_ de la veste de cuir noir, de la chaîne argentée, du porte-clé "A" et de l'iPod 8 GB séquestrés sous fiche n° 133941/11. Il est rejeté pour le surplus.

#### **E. 7.1**

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, comprenant les frais de l'ordonnance d'expertise du 18 janvier 2013, par 200 fr., et ceux de d'expertise, par 5'100 fr., ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office de D.\_\_\_\_\_, seront mis par quatre cinquièmes à la charge du prévenu, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

#### **E. 7.2**

Le défenseur d'office du prévenu a produit une liste détaillée des opérations effectuées en deuxième instance, pour un montant total de 18 heures (pièce 62). Ce total est trop élevé. Vu l'ampleur et la complexité de la cause, l'appel étant limité aux questions de la peine et du séquestre, l'indemnité allouée au défenseur d'office de D.\_\_\_\_\_ doit être arrêtée à 1'576 fr. 80, TVA et débours compris, correspondant à huit heures au tarif horaire de 180 francs.

#### **E. 7.3**

D.\_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat la part de l'indemnité allouée à son défenseur d'office mise à sa charge que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.